

TIME TO ADAPT

COVID-19

25 mars 2020

RISQUES LIÉS AU VIRUS COVID-19

Quels impacts en matière de sécurité sociale pour les salariés en situation de mobilité internationale ?

Contexte

La pandémie de coronavirus (COVID-19) est une crise sanitaire d'une ampleur sans précédent. Pour tenter de stopper la propagation du virus, les Gouvernements prennent des mesures drastiques telles que **l'interdiction de voyager**, la fermeture des aéroports et la mise en quarantaine des personnes.

Ces mesures ont imposé aux entreprises le **recours massif au télétravail**.

Ces schémas de travail pourraient entraîner un **changement du régime de sécurité sociale applicable dans un contexte international**.

Sont principalement concernés :

- les **frontaliers** ;
- les salariés (ou indépendants) en **pluriactivité** ;
- les salariés (ou indépendants) **détachés**.

Approche pour s'adapter

- **Les employeurs** doivent **connaître** précisément **le lieu où leurs salariés exercent leur activité professionnelle** pour comprendre l'impact qu'un changement pourrait avoir sur leur protection sociale, même si ce changement est temporaire;
- Le régime de sécurité sociale est, en règle générale, attesté par **un certificat A1** (pour l'UE) ou par **un certificat de couverture** (pour les pays tiers avec lesquels la France a signé un accord de sécurité sociale); **Les employeurs** doivent **vérifier que les certificats ont été demandés lorsque cela était nécessaire**.
- **Si un certificat a été demandé**, un **changement brutal de législation applicable est peu probable**. En raison de l'incertitude sur la durée des restrictions liées au COVID-19, il est préférable **d'attendre que le travail reprenne** normalement et de **procéder à l'évaluation des situations rétroactivement**;
- **Si les certificats n'ont pas été demandés**, il pourrait être envisagé de faire des **demandes rétroactives dès à présent** afin de sécuriser les droits des personnes concernées;
- **L'employeur devra définir et mettre en œuvre** un plan de **sécurisation** des obligations au regard des règles de législation applicable en matière de sécurité sociale à plus long terme;
- Les **travailleurs indépendants** devront vérifier s'ils sont en règle au regard des règles qui leur sont applicables.

Notre équipe Global Mobility Services est entièrement mobilisée pour vous aider à trouver les solutions efficaces et pragmatiques pour vous aider à analyser les impacts et aider vos salariés dans ces moments difficiles.

Assurer la continuité de la couverture sociale

1 Dans les pays concernés par les règlements européens :

L'UE prévoit des **règles communes** en matière de sécurité sociale pour les personnes qui se déplacent en Europe ou qui sont assujetties à un régime de sécurité sociale européen. Ces règles, contenues dans le règlement 883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et son règlement applicatif 987/2009, sont **d'application directe**.

Les frontaliers

Les salariés frontaliers résident dans un pays mais travaillent exclusivement dans un autre pays. Ils sont assurés dans le pays où ils travaillent.

Les situations dites de « pluriactivité »

Les pluriactifs (salariés ou indépendants) résident dans un pays et travaillent dans plusieurs autres pays. A titre d'exemple, un salarié en pluriactivité est affilié :

1. au régime de sécurité sociale du pays de résidence s'il y exerce plus de 25% de son temps de travail ou y obtient plus de 25% de sa rémunération,
2. au régime de l'Etat membre où se situe son employeur dans le cas contraire.

Dans les deux cas évoqués ci-dessus, le recours au **télétravail** pourrait - en théorie - **déclencher un changement du régime de sécurité sociale applicable**.

Certain pays - dont la France sur le sujet des frontaliers dans un communiqué conjoint du Ministère du Travail et du Secrétariat d'Etat chargé des Affaires Européennes du 19 mars 2020 - se sont prononcés sur l'**absence d'impact** d'une augmentation du temps passé sur leur territoire en raison du recours accru au télétravail dans le contexte particulier lié à la pandémie de COVID-19.

La Commission européenne rappelle, pour sa part, que les États **sont autorisés à déroger** aux règles dès lors que c'est dans l'intérêt des travailleurs concernés. Néanmoins, ces accords **doivent être limités dans le temps** et ne **s'appliquent qu'aux personnes concernées**.

Les salariés détachés

Les travailleurs détachés (salariés ou indépendants) travaillent à l'étranger pour une durée limitée. Ils sont **couverts par leur régime de sécurité sociale d'origine**. S'ils ont commencé leur mission avant le déclenchement de la pandémie, et sont physiquement présents dans leur pays de mission, rien ne change pour eux. **Ceux qui ne sont pas physiquement présents dans le pays de mission** doivent contacter l'organisme de sécurité sociale compétent pour leur situation.

2 Dans les pays tiers couverts par des accords bilatéraux de sécurité sociale :

Un certain nombre de pays s'étant prononcés sur l'application des règles européennes dans le contexte de la pandémie de COVID-19, on peut s'attendre à ce que les administrations fassent preuve de compréhension en ce qui concerne les situations de mobilité hors UE. Les accords bilatéraux de sécurité sociale contiennent là encore des règles régissant les situations exceptionnelles qui pourraient trouver à s'appliquer.

3 L'accès aux soins de santé

Retour des expatriés en France/mesure exceptionnelle

L'article 13 de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 due 23 mars 2020 **a suspendu le délai de carence de 3 mois** pour ceux qui rentrent d'expatriation en France entre le 1er mars 2020 et le 1er juin 2020 et n'exercent pas d'activité professionnelle

En Europe.

Les salariés (et travailleurs indépendants) qui résident dans un pays autre que celui dont la législation de sécurité sociale s'applique, doivent avoir demandé un **formulaire S1** de l'organisme compétent en matière d'assurance maladie. Si la demande n'a pas été faite, il est conseillé de se rapprocher rapidement de l'organisme compétent. En effet, ce formulaire permet **l'accès aux soins de santé** dans le pays où la mission est exercée, dans les mêmes conditions que les salariés assurés socialement dans ce pays.

Contact



Ann Atchadé

Partner GMS

+33 1 55 68 48 46

annatchade@kpmgavocats.fr